



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01981

Numéro SIREN : 810 606 616

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2015 sous le numéro de dépôt A2015/009019

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

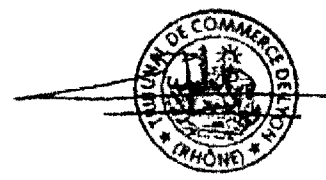
LYON



4587670

Dénomination : 2M TRANSPORT
Adresse : 9 rue de L'aviation 69800 Saint-priest -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01981
n° d'identification : 810 606 616
n° de dépôt : A2015/009019
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 13/03/2015



4587670

2M TRANSPORT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 9, rue de l'Aviation
69800 SAINT PRIEST
RCS LYON

Le soussigné :

Monsieur MEBARKI Mehdi

Né le 2 Février 1987 à LYON 8^E ARRT 69008 (France)
demeurant 9, rue de l'Aviation 69800 SAINT PRIEST
de nationalité française
célibataire

à désigner à l'issue de la signature des statuts de la société 2M TRANSPORT, le président de la société.

A cet effet, il a convenu ce qui suit :

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le soussigné nomme en qualité de Président de la Société :

- Monsieur MEBARKI Mehdi demeurant 9, rue de l'Aviation, 69800 SAINT PRIEST, pour une durée illimitée.

Il n'entrera effectivement en fonctions qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

Il déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou d'interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

REMUNERATION DU PRÉSIDENT

En rémunération de ses fonctions, le Président aura le droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération de l'associé unique.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à SAINT PRIEST le 13 Mars de l'an deux mille quinze.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur MEBARKI Mehdi



Enregistre à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST
Le 16/03/2015 Bordereau n°2015/213 Case n°2 EX 764
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquide zero euro
Montant rep zero euro
L'Agent des impôts

CHRISTINE AUBERT
Agent Fin Social des
Finances Publiques

DUPLICATA

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4587671

Dénomination : 2M TRANSPORT
Adresse : 9 rue de L'aviation 69800 Saint-priest -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01981
n° d'identification : 810 606 616
n° de dépôt : A2015/009019
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 13/03/2015



4587671

2M TRANSPORT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 9, rue de l'Aviation
69800 SAINT PRIEST
RCS LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nombres d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur MEBARKI Mehdi 9, rue de l'Aviation 69800 SAINT PRIEST	1.000	8.000
Total	1.000	8.000

Certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique, actionnaire de la Société 2M TRANSPORT, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à SAINT PRIEST le 13 Mars de l'an deux mille quinze.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécutions des diverses formalités légales

Monsieur MEBARKI Mehdi

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4587672

Dénomination : 2M TRANSPORT
Adresse : 9 rue de L'aviation 69800 Saint-priest -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01981
n° d'identification : 810 606 616
n° de dépôt : A2015/009019
Date du dépôt : 02/04/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 13/03/2015



4587672



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 414 944 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Roger GUARDIOLA soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de SAINT PRIEST au nom de la société en formation SAS 2M TRANSPORT société par actions simplifiée à associé unique au capital de 8 000 euros, dont le siège social est fixé
9 RUE DE L AVIATION
69800 ST PRIEST
avec pour objet transports routiers de fret interurbains, est créateur de la somme de 8 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SAINT PRIEST.

Le 13.03.2015

Prénom, Nom du signataire

Roger
GUARDIOLA





4587669

Dénomination : 2M TRANSPORT
Adresse : 9 rue de L'aviation 69800 Saint-priest -FRANCE-
n° de gestion : 2015B01981
n° d'identification : 810 606 616
n° de dépôt : A2015/009019
Date du dépôt : 02/04/2015
Pièce : Statuts constitutifs du 13/03/2015



4587669

2M TRANSPORT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 9, rue de l'Aviation
69800 SAINT PRIEST
RCS LYON

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur MEBARKI Mehdi

Né le 2 février 1987 à LYON 8^E ARRT 69008 (France)
demeurant 9, rue de l'Aviation 69800 SAINT PRIEST
de nationalité française
célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Article 2 - OBJET

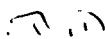
La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Transport routier de marchandises

Transport routier de marchandises à titre onéreux pour le compte d'autrui au moyen de véhicules motorisés dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, y compris les véhicules de moins de 4 roues (scooter, moto, mobylette, triporteur).

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Paraphe : 

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2M TRANSPORT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

**9, rue de l'Aviation
69800 SAINT PRIEST**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE


La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera 1^{er} avril 2015 et se terminera le 31 mars 2016.

Paraphe : 

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur MEBARKI Mehdi apporte à la société la somme de huit mille euros,
ci8.000 euros.

Ledit apport correspond à 1.000 parts sociales de 8 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de huit mille euros a été conformément à la loi, déposée par l'associé unique à la banque BNP Paribas, Agence de Saint Priest, Place Charles Ottina. Elle pourra être retirée, par la présidence, sur présentation d'un certificat du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.000 (huit mille) euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 8 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

- Monsieur MEBARKI Mehdi à concurrence de mille parts,
Numérotées de 1 à 1.000, en rémunération de son apport, ci1.000 parts

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

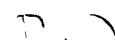
Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Paraphe : 

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

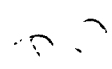
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Paraphe : 

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

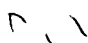
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Paraphe : 

TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Paraphe :)

Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 18 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.


Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Paraphe : 

Article 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur MEBARKI Mehdi, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, porté aux comptes des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividende.

Fait à SAINT PRIEST le 13 mars de l'an deux mille quinze.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécutions des diverses formalités légales

Monsieur MEBARKI Mehdi



Paraphe : _____

2M TRANSPORT
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 8.000 euros
Siège social : 9, rue de l'Aviation
69800 SAINT PRIEST
RCS LYON

ETAT DES ACTES

Le soussigné :

Monsieur MEBARKI Mehdi

Né le 2 février 1987 à LYON 8^E ARRT 69008 (France)
demeurant 9, rue de l'Aviation 69800 SAINT PRIEST
de nationalité française
célibataire

agissant en qualité de président de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire a la BNP Paribas, Agence de Saint Priest, Place Charles Ottina pour dépôt des fonds constituant le capital social,

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par monsieur MEBARKI Mehdi pour le compte de la société en formation, a été communiqué à l'associé unique préalablement à la signature des statuts.

Fait à SAINT PRIEST le 13 Mars de l'an deux mille quinze.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécutions des diverses formalités légales

Monsieur MEBARKI Mehdi